PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2025-00925
portant mesures de police applicables à l'occasion de l'arrivée du Tour de France le dimanche 27 juillet 2025 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUNEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret n°2024-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se tiendra le dimanche 27 juillet 2025 entre Mantes-la-Ville et Paris la dernière étape du Tour de France 2025, événement sportif d'envergure mondiale attirant de nombreux spectateurs et personnalités ; que l'arrivée du Tour de France 2025 inclut de manière inédite sur le Tour et dans le sillage des courses olympiques en ligne en 2024 un passage par le quartier de Montmartre avec trois ascensions de la butte Montmartre, secteur caractérisé par ses rues étroites et son importante attractivité touristique, particulièrement en période estivale ; qu'en outre, dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que compte tenu de ces éléments, et en particulier de la configuration des lieux du secteur de Montmartre et de la forte affluence de spectateurs attendue lors de cette séquence de l'arrivée du Tour de France, la présence de commerces ambulants et de personnes pratiquant une activité artistique sur la voie publique est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de cette étape ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police prescrivant l'interdiction des commerces ambulants et pratiques artistiques sur la voie publique dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint des mesures de police pour les établissements et professionnels concernés ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – Les commerces ambulants et la pratique d'activités artistiques sur la voie publique sont interdits dans la rue Norvins et sur la place du Tertre à Paris le dimanche 27 juillet 2025 de 13h00 à 20h00.

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la rue Norvins et sur la place du Tertre à Paris, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18 juillet 2025

SIGNE

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
  le Préfet de Police
  7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
  auprès du Ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
  le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.